

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000012-237

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NATHALIE SAVARD, domiciliée et résidant
au 230, chemin du Lac-Johnny, Sainte-
Monique, province de Québec, G0W 2T0,
district judiciaire de Alma,

ET

DIANE LAPOINTE, domiciliée et résidant
au 136, chemin Merrill, Chibougamau,
province de Québec, G8P 1C5, district
judiciaire de Abitibi,

Requérantes

C/

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**, personne
morale ayant son siège au 930, rue
Jacques-Cartier Est, Saguenay, province de
Québec, G7H 7K9, district judiciaire de
Chicoutimi,

ET

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-
pathologiste ayant son domicile
professionnel au 305, rue Saint-Vallier,
Saguenay, province de Québec, G7H 5H6,
district judiciaire de Chicoutimi,

Intimés

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTES**
(Article 574 C.p.c.)

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

LES REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les Requérantes recherchent une compensation financière, personnellement et pour les membres du groupe ci-après décrit, pour les dommages causés par des irrégularités concernant des rapports de pathologie et de cytologie émis entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 mai 2023;
2. Les Requérantes désirent exercer une action collective contre les Intimés pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elles sont elles-mêmes membres, à savoir :

Toute personne visée par une révision d'un rapport de pathologie ou de cytologie émis entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 mai 2023 par Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec.

I. Description sommaire des parties**Mme Nathalie Savard**

3. La Requérante Mme Nathalie Savard habite à Sainte-Monique. Adjointe administrative, elle est âgée de 53 ans au moment de la présente demande;

Mme Diane Lapointe

4. La Requérante Mme Diane Lapointe habite à Chibougamau. Conseillère financière, elle est âgée de 57 ans au moment de la présente demande;

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

5. L'intimée Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après « CIUSSS SLSJ ») est une personne morale de droit public ayant pour objet la prestation de soins de santé, tel qu'il d'un État de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises, **pièce R-1**;
6. Le CIUSSS SLSJ est entièrement responsable de la grappe Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec, tel qu'expliqué ci-après;

Dr Florin Iona Mija

7. L'intimé Dr Florin Iona Mija (ci-après « Dr Mija ») est un anatomopathologiste pratiquant au sein du CIUSSS SLSJ, tel qu'il appert d'un extrait du Tableau du Collège des médecins du Québec, **pièce R-2**;
8. Il a signé les rapports d'anatomo-pathologie originaux des deux Requérantes, tel qu'expliqué ci-après;

II. La démarche Optilab

9. La démarche Optilab est un projet du Ministère de la Santé et des Services Sociaux de réorganisation des laboratoires de biologie médicale qui a débuté en septembre 2011. Auparavant offerts dans quelque 500 unités administratives, les services de biologie médicale ont été regroupés, au 1er avril 2017, pour former 11 grappes de service pour les 34 établissements du Québec, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, **pièce R-3**;
10. Chaque grappe est composée d'un laboratoire serveurs et de plusieurs laboratoires associés;
11. Cependant, bien qu'elle comprenne les installations d'un laboratoire serveur et de laboratoires associés, une grappe constitue un seul laboratoire;
12. Ainsi, en date du 1er avril 2017, les centres associés ont cédé, en faveur d'un centre serveur, l'exploitation complète des activités de laboratoire (ressources humaines, financières et équipements);
13. Dans le cadre de cette démarche, le plan d'organisation des centres serveurs a été modifié;
14. Un département clinique de médecine de laboratoire a été créé en date du 24 juin 2017 par les établissements qui hébergent les laboratoires serveurs;
15. La grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec est constitué d'un laboratoire serveur situé à l'Hôpital de Chicoutimi et qui dessert les établissements suivants:
 - CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean
 - Hôpital de Chicoutimi
 - Hôpital de Dolbeau-Mistassini
 - Hôpital et centre de réadaptation de Jonquière
 - Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement de Roberval
 - Hôpital d'Alma
 - Hôpital de La Baie
 - CISSS de la Côte-Nord
 - Hôpital Le Royer
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Escoumins)
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Forestville)
 - Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles
 - Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

- Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Minganie
 - Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite
 - Centre de santé et de services sociaux de Port-Cartier
 - Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
 - Centre de santé de Chibougamau
 - Centre de santé Lebel
 - Centre de santé Isle-Dieu
16. Les employés des laboratoires de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec sont devenus des salariés du CIUSSS SLSJ dans le cadre de la démarche Optilab, tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab Volume 3, numéro 1 (juin 2019), **pièce R-3**;

III. Les faits

Mme Nathalie Savard

17. Le 1^{er} novembre 2022, Mme Nathalie Savard subit une vulvectomie partielle afin de traiter un cancer de la vulve peu avancé;
18. Cette intervention est effectuée sous anesthésie locale;
19. À cette occasion, des biopsies sont effectuées;
20. Ces prélèvements sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2022;
21. Le 15 novembre 2022, Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final indiquant notamment des marges négatives sur tous les prélèvements, tel qu'il appert de ce rapport, **pièce R-4**;
22. Le 8 mars 2023, le gynécologue de Mme Savard informe cette dernière que le résultat des biopsies est rassurant;
23. Le 2 juin 2023, Mme Savard reçoit une lettre l'informant d'irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie, et que des mesures ont été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent, tel qu'il appert de cette lettre, **pièce R-5**;
24. Par la même lettre, elle est avisée que son résultat d'examen est visé par cette décision;
25. Le 10 juillet 2023, Mme Savard reçoit une nouvelle lettre l'informant qu'un rapport de pathologie supplémentaire modifiant les résultats initiaux a été émis, tel qu'il appert de cette lettre et du rapport supplémentaire, **pièce R-6**;

26. Ce rapport supplémentaire, signé le 30 juin 2023, modifie lourdement le diagnostic initial, et identifie notamment des marges infra-millimétriques;
27. Ainsi, les marges de sécurités n'ont pas été respectées, et Mme Savard est demeurée sans suivi adéquat pendant près de 7 mois, alors qu'elle présente un risque accru de récurrence de cancer;

Mme Diane Lapointe

28. Le 31 mars 2022, Mme Diane Lapointe subit une mastectomie partielle pour un carcinome canalaire infiltrant;
29. Suite à cette intervention, des tissus sont prélevés pour analyse en laboratoire;
30. Les prélèvements sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 4 avril 2022;
31. Le 26 avril 2022, l'Intimé Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final, **pièce R-7**;
32. Le 2 juin 2023, Mme Lapointe reçoit une lettre l'informant d'irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie, et que des mesures ont été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent, tel qu'il appert de cette lettre, **pièce R-8**;
33. Par la même lettre, elle est avisée que son résultat d'examen est visé par cette décision;
34. Le 30 juin 2023, un rapport de pathologie supplémentaire modifiant les résultats initiaux a été émis, tel qu'il appert de ce rapport supplémentaire, **pièce R-9**;
35. Ce rapport supplémentaire, signé le 30 juin 2023, modifie lourdement le diagnostic initial, et identifie notamment des marges inadéquates;
36. Ainsi, les marges de sécurités n'ont pas été respectées, et Mme Lapointe est demeurée sans suivi adéquat pendant près de 14 mois, alors qu'elle présente un risque accru de récurrence de cancer;
37. Une nouvelle mastectomie a été nécessaire et effectuée le 19 septembre 2023

IV. La responsabilité des Intimés

38. Les Intimés sont solidairement responsables des conséquences des failles de leur système d'analyse des résultats de pathologie et de cytologie;
39. Ils ont l'obligation d'assurer des services sécuritaires aux patients, et ont failli à cette obligation;
40. Ils ont failli à leur obligation de faire le nécessaire afin de permettre un suivi, un diagnostic, une prise en charge et un traitement optimal des conditions des

Requérantes et des membres du groupe;

41. L'Intimé Dr Mija a commis et des fautes et n'a pas procédé à l'analyse des échantillons qui lui étaient confiés conformément aux règles de l'art;
42. L'Intimé Dr Mija a fait défaut de recommander, de mettre en place et de respecter des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats de laboratoires dont il est responsable;
43. L'Intimée CIUSSS SLSJ a fait défaut d'adopter, de mettre en place et de respecter des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats de laboratoires dont elle est responsable;
44. L'Intimée CIUSSS SLSJ est responsable de la grappe Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec;
45. Les fautes et la négligence des Intimés est telle qu'un estimé de 8 000 résultats de laboratoires sont compromis, le tout sur une période de 21 mois;
46. Les irrégularités de ces rapports de pathologie et de cytologie sont entièrement causées par la faute et la négligence des Intimés;
47. Les Intimés sont responsables de leurs fautes personnelles et, à titre de commettant, responsable des fautes commises par leurs préposés;
48. La responsabilité des Intimés est solidaire;
49. En date des présentes, de l'information est retenue par les Intimés, et les Requérantes réservent leur droit d'alléguer des fautes additionnelles qui seront découvertes durant l'instance;
50. Les Intimés sont responsables de tous les dommages ci-après décrits;

V. Les dommages

51. Les Requérantes et les membres du groupe ont subi d'importants dommages découlant de ces événements, tel que plus amplement expliqué ci-après;

Mme Nathalie Savard

52. Depuis la réception de la lettre du 2 juin 2023, Mme Savard est rongée d'inquiétude;
53. Pendant plus d'un mois, elle a été envahie par l'angoisse, en se demandant constamment si son résultat de pathologie allait être modifié;
54. Lorsqu'elle a su que les conclusions étaient modifiées et que les marges n'étaient pas adéquates, elle a senti son monde s'effondrer;
55. Elle a dû se soumettre à un suivi serré d'urgence en gynécologie;

56. Elle a perdu confiance envers le système de santé;
57. Elle n'a pas reçu le suivi et les soins requis par son état de santé;
58. Le risque de récurrence de son cancer est accru;
59. Elle vit encore aujourd'hui avec une grande anxiété, sachant que les soins reçus auraient dû être différents;
60. Elle souffre d'insomnie depuis les événements;
61. Elle croyait en mars 2023 en avoir fini avec le cancer et se retrouve désormais à nouveau confrontée à cette maladie, sachant que le suivi n'était pas adéquat;
62. Elle a encouru et encoure toujours des frais, elle qui doit parcourir 182 km à chaque suivi avec le gynécologue;
63. Les dommages de Mme Savard ne sont pas consolidés, car il est encore trop tôt pour déterminer si le délai de diagnostic a causé une récurrence de son cancer;

Mme Diane Lapointe

64. Depuis la réception de la lettre du 2 juin 2023, Mme Lapointe est rongée d'inquiétude;
65. Pendant plus d'un mois, elle a été envahie par l'angoisse, en se demandant constamment si son résultat de pathologie allait être modifié;
66. Lorsqu'elle a su que les conclusions étaient modifiées et que les marges n'étaient pas adéquates, elle a senti son monde s'effondrer;
67. Elle a su dès lors qu'elle n'avait pas reçu le suivi et les soins requis par son état de santé;
68. Elle a perdu confiance envers le système de santé;
69. Les conséquences pour Mme Lapointe sont majeures;
70. Suite au résultat tardif de pathologie, Mme Lapointe a dû subir une nouvelle mastectomie totale avec reconstruction;
71. Une telle intervention aussi invasive n'aurait pas été nécessaire si elle avait été prise à temps;
72. Mme Lapointe a également dû se soumettre à de lourds traitements de radiothérapie, lesquels auraient été évités n'eût été de la faute et de la négligence des Intimés;
73. Mme Lapointe est encore en arrêt de travail aujourd'hui, elle qui génère des revenus annuels d'environ 65 000\$;

74. La faute des Intimés lui a donc causé une perte de gains et de capacité de gains substantielle;
75. Elle a encouru et encoure toujours des frais, elle qui doit voyager à partir de Chibougamau pour chaque suivi et pour chaque traitement;
76. Encore aujourd'hui, Mme Lapointe vit une grande inquiétude;
77. Pour elle, le cancer était réglé, et finalement elle doit composer avec une récurrence importante dont l'ampleur aurait été évitée si elle avait été prise à temps;
78. Elle présente un pronostic réservé et a présenté un risque sérieux d'avoir des métastases;
79. Elle vit beaucoup de désespoir face à toute cette situation;

VI. La réclamation des Requérantes

80. En conséquence, les Requérantes sont en droit de réclamer les dommages suivants, sauf à parfaire :

Mme Nathalie Savard

80.1 Dommages non pécuniaires :	25 000,00 \$
80.2 Dommages pécuniaires et débours divers :	2 000,00 \$
Total :	27 000,00 \$

Mme Diane Lapointe

80.3 Dommages non pécuniaires :	100 000,00 \$
80.4 Perte de gains et de capacité de gains :	120 000,00 \$
80.5 Dommages matériels et débours divers:	2 500,00 \$
Total :	222 500,00 \$

VII. Les dommages des autres membres du groupe

81. Les membres du groupe ont tous subis une situation traumatisante emportant un stress intense;
82. Ils ont tous vécu angoisse, stress et inquiétude dans l'attente d'un résultat;

83. Ils ont littéralement perdu toute quiétude et sérénité pendant 1 mois de leur vie;
84. L'annonce de la révision de leur résultat a été un choc;
85. Pour nombre d'entre eux, la révélation que leurs résultats étaient modifiés a été vécu douloureusement;
86. Certains n'ont pas reçu les soins adéquats et requis par leur état de santé;
87. Certains membres ont vu des cancers progresser;
88. Plusieurs ont subi des traitements invasifs qui auraient été évités;
89. Des membres ont probablement également reçu des soins de santé inutiles, contre-indiqués ou mésadaptés en raison d'un diagnostic inadéquat;
90. Des membres ont vu leur pronostic vital affecté;
91. La majorité des membres ont perdu confiance envers le système de santé;
92. De nombreux membres du groupe ont subi des pertes pécuniaires et ont dû encourir des frais;
93. Certains membres du groupe ont subi une perte de gains et de capacité de gains;
94. Plusieurs membres du groupe doivent consulter afin de recevoir les soins requis par leur état de santé, ce qui entraîne des déboursés et des frais de déplacement importants;
95. Plusieurs ont dû et devront encourir des déboursés tels des frais de transport, de consultation ou de médication;
96. Considérant ce qui précède, les membres du groupe ont droit d'être indemnisés intégralement pour les dommages dont l'Intimée est responsable;
97. Au moment de rédiger les présentes, les dommages des membres du groupe ne sont pas entièrement consolidés et sont susceptibles d'évoluer péjorativement et ainsi, le Requêteur demande que leurs recours soient réservés pour une période de 3 ans à compter du jugement à intervenir.
98. Les Requêteuses demandent la liquidation individuelle des dommages des membres ;

VIII. Les critères justifiant l'autorisation de l'action collective

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

99. Les questions de fait ou de droit reliant chaque membre du groupe aux Intimés, que les Requérantes entendent faire trancher par l'action collective, sont identiques, similaires ou connexes, en ce que :
- 99.1 Les questions relatives aux fautes et à la responsabilité des Intimés sont identiques pour tous les membres du groupe;
 - 99.2 Les questions relatives au lien de causalité entre les fautes commises par les Intimées et les dommages subis par les membres du groupe sont identiques pour tous les membres du groupe;
 - 99.3 Les questions relatives à l'évaluation des dommages de chacun des membres du groupe sont similaires, car plusieurs membres du groupe ont subi des dommages similaires;

Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

100. La preuve que les Requérantes entendent administrer démontrant la responsabilité des Intimés justifient les conclusions en dommages-intérêts recherchées afin de compenser intégralement les membres du groupe;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

101. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 du *Code de procédure civile*, car :
- 101.1 Les membres du groupe sont très nombreux, ceux-ci étant estimés à environ 8000;
 - 101.2 Les membres du groupe ne sont pas tous connus des Requérantes;
 - 101.3 Les règles du mandat ou de la jonction de l'instance seraient difficilement applicables en pratique et une administration efficace de la justice commande l'utilisation de la voie procédurale de l'action collective;
 - 101.4 Les Intimés sont déjà au courant de tous sinon de la plupart des faits, tel qu'il appert notamment d'un extrait d'une page internet mise en ligne par l'Intimé CIUSSS SLSJ spécialement pour les événements en litige, **pièce R-10**. Ainsi, les Intimés peuvent et doivent fournir les précisions à cet égard, et leur obligation légale de collaboration et de divulgation bénéficierait à l'ensemble des membres du groupe à moindre coût tout en allégeant toute l'administration judiciaire, le tout en respect du principe de proportionnalité;

Les Requérantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

102. Les Requérantes demandent que le statut de représentantes leur soit attribuées;
103. Les Requérantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres car :
- 103.1 Elles sont elles-mêmes membres du groupe et ont subi des conséquences dont les Intimés sont responsables, tel que plus amplement décrit à la présente demande;
- 103.2 Elles ont communiqué avec d'autres membres du groupe préalablement à la présentation de la présente demande, bien que cela soit ardu dans les circonstances;
- 103.3 Elles ont ensuite mandaté un cabinet d'avocats ayant une expérience reconnue en matière de responsabilité médicale et d'action collective afin de connaître et présenter leurs droits et ceux des membres du groupe;
- 103.4 Elles sont prêtes à assumer les charges et les responsabilités inhérentes au statut de représentantes;
104. Considérant ce qui précède, il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

Les questions en litige

105. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Intimés, que les Requérantes entend faire trancher par l'action collective, sont:
- *Les Intimés ont-ils causé des dommages aux membres du groupe suite aux irrégularités concernant des rapports de pathologie et de cytologie émis entre le 1er octobre 2021 et le 31 mai 2023?*
 - *Les Intimés sont-ils responsables de ces dommages?*
 - *La responsabilité des Intimés est-elle solidaire?*
106. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres consiste en :
- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*
107. La nature de l'action que les Requérantes entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Dommages-intérêts;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

108. Les conclusions au fond que la Requérantes recherche sont :

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts des Requérantes et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER les Intimés solidairement responsables des dommages subis par les Requérantes et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à Mme Nathalie Savard la somme de 27 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à Mme Diane Lapointe la somme de 222 500,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les Intimés à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

RÉSERVER le droit des Requérantes et de chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

Divers

109. Les Requérantes proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Chicoutimi pour les raisons suivantes :
 - 109.1 L'Intimée CIUSSS SLSJ y a son siège social;
 - 109.2 L'intimé Dr Mija y a son domicile professionnel;
 - 109.3 La vaste majorité des témoins résident dans ou près de ce district;
 - 109.4 La cause d'action a comme foyer le laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi, situé dans ce district;
110. Un projet d'avis aux membres est produit au soutien de la présente demande, **pièce R-11**;
111. Aucune autre demande pour autorisation de l'action collective portant en tout ou en partie sur le même objet n'a été présentée devant la Cour supérieure à la connaissance des Requérantes;
112. La présente demande ne constitue pas, ni pour les Requérantes, ni pour les membres du groupe, une renonciation à la protection de la vie privée prévue

par la *Charte québécoise des droits et liberté*, le *Code civile du Québec* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et par conséquent, tout dossier, quel qu'il soit, demeure inaccessible et secret. Pour toute demande concernant l'accès aux dossiers médico-hospitaliers, il faudra obtenir au préalable une autorisation écrite de la personne concernée par le dossier, laquelle, si elle est donnée, pourrait être limitée sur la période et le sujet;

EN CONSÉQUENCE, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective des Requérantes contre les Intimés;

ATTRIBUER à Mme Nathalie Savard et à Mme Diane Lapointe le statut de représentantes aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne visée par une révision d'un rapport de pathologie ou de cytologie émis entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 mai 2023 par Optilab grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui sont traitées :

- *Les Intimés ont-ils causé des dommages aux membres du groupe suite aux irrégularités concernant des rapports de pathologie et de cytologie émis entre le 1er octobre 2021 et le 31 mai 2023?*
- *Les Intimés sont-ils responsables de ces dommages?*
- *La responsabilité des Intimés est-elle solidaire?*
- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent :

« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts des Requérantes et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER les Intimés solidairement responsables des dommages subis par les Requérantes et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à Mme Nathalie Savard la somme de 27 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer à Mme Diane Lapointe la somme de 222 500,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les Intimés à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

RÉSERVER le droit des Requérentes et de chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les quinze jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres R-11 et par la publication d'avis dans les journaux ainsi que par la transmission, aux frais des Intimés, de cet avis à l'adresse personnelle des membres du groupe qui peuvent être identifiés;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour.

QUÉBEC, ce 19 décembre 2023

Tremblay Bois

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats des Requérantes

JSD/rwv
N/Réf. : 900-231147/MED

AVIS DE PRÉSENTATION

AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.01)

(Article 574 al.2 C.p.c.)

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR LA PLATEFORME VIRTUELLE TEAMS

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par la plateforme virtuelle Teams aura lieu le 23 février 2023 à 8 h 45.

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lundi, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Chicoutimi.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous êtes priés de vous joindre par la plateforme virtuelle Teams suivante :

CS APPEL DU RÔLE PROVISOIRE	<p>Nous joindre sur votre ordinateur ou votre appareil mobile Cliquez ici pour participer à la réunion Lien raccourci : https://url.justice.gouv.qc.ca/JX5UF Joindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la vidéoconférence: 112 322 694 4 Autres instructions relatives à la numérotation VTC Ou composer le numéro (audio seulement) (833) 450-1741,718051676# Canada (Numéro gratuit) ID de téléconférence: 718 051 676#</p>
------------------------------------	--

cinq minutes avant l'heure prévue pour l'appel du rôle. Celui-ci sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande, si elle n'a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.01, palais de justice de Chicoutimi, 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4, le 26 février 2024 à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. **DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR LA PLATEFORME TEAMS**

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie virtuelle suivant le lien Teams ci-haut. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE L'APPEL DU RÔLE**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de l'appel du rôle, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

5. **OBLIGATIONS**

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, ce 19 décembre 2023



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats des Requérantes

JSD/rwv
N/Réf. : 900-231147/MED

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO :

NATHALIE SAVARD,

ET

DIANE LAPOINTE,

Requérantes

C/

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN,**

ET

DR FLORIN IOAN MIJA,

Intimés

ATTESTATION DES AVOCATS DES REQUÉRANTES

(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Les avocats des Requérantes attestent que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes sera inscrite au Répertoire national des actions collectives dans les 5 jours de son dépôt.

QUÉBEC, ce 19 décembre 2023



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats des Requérantes

No: 150-06-000012-237

**ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

DISTRICT DE CHICOUTIMI

NATHALIE SAVARD, domiciliée et résidant au 230,
chemin du Lac-Johnny, Sainte-Monique, province de
Québec, G0W 2T0, district judiciaire de Alma,
ET

DIANE LAPOINTE, domiciliée et résidant au 136,
chemin Merrill, Chibougamau, province de Québec,
G8P 1C5, district judiciaire de Abitibi,

Requérantes

C/

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-
SAINT-JEAN**, personne morale ayant son siège au
930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, province de
Québec, G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi,
ET

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-pathologiste ayant
son domicile professionnel au 305, rue Saint-Vallier,
Saguenay, province de Québec, G7H 5H6, district
judiciaire de Chicoutimi,

Intimés

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTS ET ATTESTATION
(Article 574 C.p.c.)**

Nature de l'action : Dommages (05)

Montant : 249 500,00 \$

M^e Jean-Sébastien D'Amours Réf. 900-231147/MED
notification2@tremblaybois.ca Casier 4 / BT-0375

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 658-9966
Télécopieur : 418 658-6100
www.tremblaybois.ca